

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2444

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. E. S. le 13 janvier 2004;

Vu la lettre du 23 janvier 2004 par laquelle l'Organisation sollicite la jonction de la présente affaire avec celle d'un autre fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, M. K. (voir le jugement 2443, de ce jour), et formule la même demande que celle faite dans le cadre de la procédure relative à l'affaire K., visant à la suspension de la présente procédure jusqu'au moment où, au vu de l'avis de la Commission de recours à venir, le Président de l'Office aurait pris une décision définitive, les commentaires relatifs à ces demandes fournis par le requérant le 25 février et les lettres de la greffière aux parties, datées du 1^{er} mars, les informant que le Président du Tribunal avait décidé de suspendre la procédure jusqu'au 31 mai 2004;

Vu la réponse de l'Organisation du 29 juin 2004, la réplique du requérant du 26 août, la duplique de l'OEB du 29 novembre et sa déclaration supplémentaire du 14 décembre 2004, les commentaires du requérant du 19 janvier 2005 sur la duplique et sur la déclaration supplémentaire de la défenderesse et les observations finales de l'OEB envoyées le 25 février 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1956, est entré au service de l'Office en 1983. Il est en poste à La Haye. La loi néerlandaise du 21 décembre 2000, applicable à compter du 1^{er} avril 2001, a modifié le Code civil des Pays Bas pour permettre la célébration d'un mariage entre personnes du même sexe. Le 14 janvier 2002, le requérant demanda quatre jours de congé spécial pour son mariage. Il se maria le 21 janvier 2002 et, le même jour, présenta à l'administration un certificat attestant de son mariage avec une personne du même sexe. Le lendemain, il demanda à l'administration d'enregistrer sa nouvelle situation et d'en tirer les conséquences conformément au Statut des fonctionnaires de l'Office, notamment en lui versant l'allocation de foyer payable à tout fonctionnaire marié selon l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 68 du Statut. Le chef de l'administration du personnel lui répondit, le 11 février, qu'un mariage entre personnes du même sexe n'était pas considéré comme un mariage au sens du Statut.

Le 18 février, le requérant retira sa demande de congé spécial, indiquant qu'il avait finalement travaillé les jours en question. Le 26 février, il demanda que son solde de jours de congé soit crédité de quatre jours de congé spécial, demande qui fut rejetée le 11 mars par le chef de l'administration du personnel. Par deux lettres du 7 mai 2002, le requérant demanda à ce dernier de revoir sa décision du 11 février ou, à défaut, de traiter ses lettres comme introduisant un recours interne. Il demandait également réparation pour le coût du maintien d'une assurance privée pour son conjoint ainsi que des intérêts composés sur les sommes dues à compter du 21 janvier 2002. Le chef du Service du droit applicable aux agents l'informa, le 5 juin, que, le Président de l'Office ayant estimé que les dispositions pertinentes avaient été respectées, il avait saisi la Commission de recours.

Le 28 novembre 2002, le Comité central du personnel se déclara en faveur de la reconnaissance des mariages homosexuels et, à l'appui de sa position, adressa au Président de l'Office l'avis d'un professeur de droit sur le statut des membres du personnel de l'Office mariés à une personne du même sexe selon la loi néerlandaise. Le 2 mai 2003, le directeur principal du Service juridique et contentieux informa le président de la Commission de recours que, suite à l'avis de cet expert, l'administration avait elle aussi décidé de demander un avis juridique externe sur cette question. Par une lettre du 20 mai adressée au président de la Commission, le conseil du requérant

— agissant également au nom de M. K., un autre fonctionnaire qui se trouvait dans une situation similaire — accusa l'administration de retarder délibérément la procédure de recours et l'informa que, si les auditions n'avaient pas lieu dans un délai raisonnable, ses clients n'auraient d'autre alternative que de saisir le Tribunal de céans. Le président lui répondit, le 27 mai, qu'il lui semblait justifié, dans le cadre d'une procédure équitable, de permettre à l'administration de produire l'avis qu'elle avait sollicité et que, dès que la Commission serait en possession de cet avis, elle examinerait la possibilité de tenir les auditions avant la fin de l'année 2003. C'est le 30 juin 2003 que le Vice président chargé de l'administration (Direction générale 4) demanda à un autre professeur de droit de fournir un avis pour le mois de septembre.

Par lettre du 3 juillet, le conseil du requérant se plaignit à nouveau du retard pris par la procédure et informa le président de la Commission que ses clients demandaient désormais l'octroi d'un «montant significatif» à titre de dommages intérêts pour tort moral. Le 7 juillet, le président lui répondit qu'il avait fait suivre sa lettre au Service juridique et contentieux de l'OEB et que, dès qu'il aurait reçu l'avis juridique demandé par l'Office et la position de ce dernier, il les lui ferait parvenir. Le 10 juillet, le chef de la Direction (anciennement «Service») du droit applicable aux agents envoya au président de la Commission une réponse à la lettre du conseil du requérant du 3 juillet. Il niait l'existence de manœuvres dilatoires. Le 5 août, le conseil du requérant posa plusieurs questions au président de la Commission qui les transmit à la Direction du droit applicable aux agents. L'administration répondit le 21 août, précisant que l'avis juridique était attendu pour la fin septembre.

Le 25 septembre, le professeur de droit mandaté par l'Office remit son avis. Il concluait que l'OEB n'avait pas l'obligation de reconnaître les mariages contractés aux Pays Bas entre personnes du même sexe. L'Organisation se rangea à cet avis. Le 1^{er} octobre, le président de la Commission envoya les deux avis juridiques au conseil du requérant, lui demanda de fournir ses commentaires pour le 21 novembre et indiqua que la Commission comptait examiner les recours lors de la première réunion qu'elle tiendrait en 2004, c'est à dire entre le 10 et le 13 février. Le 18 décembre 2003, le conseil du requérant informa le président de la Commission de recours que son client formerait sa requête devant le Tribunal de céans dans les jours suivants. Dans sa formule de requête, déposée le 13 janvier 2004, le requérant indique que la décision attaquée est celle du 5 juin 2002.

Le 8 janvier 2004, le président de la Commission lui avait fait savoir que l'audition relative à son recours aurait lieu le 11 février. Dans son avis en date du 30 mars 2004, la Commission de recours recommanda, à la majorité, que la question des mariages homosexuels contractés selon la loi néerlandaise soit tranchée une fois que le Conseil d'administration l'aurait examinée et que la décision relative au versement de l'allocation de foyer soit revue à la lumière dudit avis. Deux des cinq membres de la Commission rédigèrent une opinion dissidente concluant au bien fondé du recours.

Suite à la 98^e session du Conseil d'administration de l'OEB, tenue du 27 au 29 octobre 2004 et lors de laquelle une majorité des délégations se prononça en faveur de la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe si de tels mariages étaient reconnus par le droit d'un Etat contractant, le Président de l'Office fit savoir, par des décisions des 11 et 26 novembre 2004, que les mariages homosexuels seraient désormais reconnus par l'Office, avec effet rétroactif à la date du mariage. La présente affaire ne portant plus sur cette question de fond, les arguments relatifs à celle ci avancés par les parties avant les décisions précitées ne seront pas détaillés.

B. Le requérant explique qu'il a retiré sa demande de congé spécial car, n'ayant pas reçu d'autorisation écrite, il avait finalement travaillé les jours en question. Mais il affirme que ce congé fait partie de ses droits en vertu du Statut et devrait lui être accordé. Selon lui, la volonté de l'OEB d'accepter les effets d'une «décision légale ou judiciaire» ou d'une «obligation légale» dépend des conséquences financières de celle ci ou, éventuellement, du sexe des personnes concernées. Pour le reste de ses arguments, il renvoie au mémoire déposé par son collègue, M. K., devant le Tribunal de céans.

Outre des conclusions liées à la demande de reconnaissance de son mariage, qui n'ont plus lieu d'être, le requérant réclame la restitution de quatre jours de congé spécial, le remboursement de tous les frais additionnels encourus par lui ou son conjoint du fait du refus de reconnaître son mariage (comme, par exemple, des frais de couverture médicale), l'octroi d'un «montant significatif» à titre de dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable puisque le requérant n'a pas attendu que la Commission de recours rende son avis — ni que celui ci soit transmis au Président de l'Office pour décision — avant de saisir le Tribunal. L'OEB estime que les arguments du requérant visant à démontrer que l'Office a délibérément tenté de retarder la procédure et d'éviter l'examen de l'affaire quant au fond ne sont pas

convaincants. Elle rappelle que le président de la Commission de recours l'avait autorisée à demander un avis juridique à un tiers et que ce dernier a rendu le résultat de son travail dans les délais impartis.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer qu'il s'est plaint de nombreuses reprises de la lenteur de la procédure et n'a pas fait mystère de son intention de soumettre son cas au Tribunal de céans si nécessaire, ce qu'il a finalement été obligé de faire. Il conteste la soumission de la question de la reconnaissance des mariages homosexuels au Conseil d'administration. C'est, à ses yeux, une tentative délibérée de retarder la prise de décisions. Par ailleurs, l'objection initiale de la défenderesse à la recevabilité ainsi que sa demande de délai pour répondre au mémoire de requête constituent un abus de procédure. L'Office cherche, selon lui, à saper l'autorité du Tribunal de céans puisqu'il confère les fonctions et l'autorité de ce dernier au Conseil d'administration; le requérant ajoute que, ce faisant, l'Office le prive de l'application de toutes les règles de procédure et d'une protection juridique adéquate.

E. Dans sa duplique et la déclaration supplémentaire qu'elle a soumise, l'OEB affirme que la requête est désormais dénuée de fondement puisque, suite à la 98^e session du Conseil d'administration, le Président de l'Office a décidé de reconnaître les mariages homosexuels avec effet rétroactif à la date du mariage. Le requérant n'a donc plus d'intérêt pour agir et «la décision [ne lui] a causé aucun dommage». La principale conclusion de l'intéressé étant irrecevable, celles relatives aux dommages intérêts pour tort moral et aux dépens le sont également. Selon la défenderesse, le retard qu'a subi la procédure ne peut être, eu égard à la complexité des questions posées, considéré comme excessif ou inacceptable.

F. Dans ses commentaires sur la duplique et la déclaration supplémentaire de l'OEB, le requérant s'étonne que la défenderesse ait pu affirmer qu'elle n'a «aucune responsabilité dans les frais encourus». Il réitère que le retard a été excessif et accuse l'OEB d'avoir rendu l'affaire complexe en créant des confusions et en refusant à tout prix de reconnaître les effets des mariages entre personnes du même sexe. Il soutient que la Commission de recours n'a toujours pas pris de «décision» et dénonce l'absence d'un mécanisme de recours interne adéquat. A ses yeux, rien ne justifie que l'abandon par l'Organisation, au dernier moment, de sa position ait pour conséquence de lui faire supporter — ainsi qu'aux représentants du personnel — le coût engendré par leur détermination à faire reconnaître des droits qui sont maintenant admis comme étant parfaitement justifiés. Quant à la remarque de l'OEB selon laquelle «la décision n'a causé aucun dommage au requérant», elle est blessante car elle sous-entend que ce dernier n'était intéressé que par l'aspect pécuniaire de la question alors que lui et son conjoint ont vécu dans l'insécurité pendant toute la période où la défenderesse a refusé de reconnaître leur mariage, ce qui a été la cause de beaucoup d'inquiétude, de tension, d'humiliation, de perte de temps et d'énergie et, au final, d'un tort moral considérable qui justifie l'octroi de dommages intérêts conséquents.

G. Dans ses observations finales, l'OEB affirme qu'en soumettant la question au Conseil d'administration le Président de l'Office a mis en œuvre la recommandation de la Commission de recours. Elle nie avoir refusé de reconnaître les mariages homosexuels mais affirme avoir estimé, depuis le début, que «la question [...] de savoir si, et jusqu'à quel point, les mariages entre personnes du même sexe devaient être traités de la même manière que les mariages entre personnes de sexe opposé relève de convictions fondamentales dans la société» et que «toute révision des dispositions pertinentes relatives à l'emploi et à la retraite est du ressort du Conseil d'administration qui est l'organe législatif de l'Organisation». Quant à la question de la mise en œuvre de la décision du Conseil, l'OEB fait observer que le requérant a reçu, avec effet rétroactif, les montants correspondant aux avantages accordés aux fonctionnaires mariés ainsi que des intérêts, au taux de 8 pour cent l'an, sur les sommes dues. Elle réitère que la procédure a été menée sans retard et que la conclusion tendant à l'octroi de dommages intérêts pour tort moral est donc dénuée de fondement. Enfin, elle se déclare prête à verser au requérant une somme forfaitaire de 10 000 euros au titre des dépens liés à la procédure de recours interne mais refuse de couvrir les frais liés à la procédure devant le Tribunal de céans au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne préalablement à l'instance et qu'il n'a pas démontré qu'il a subi des dommages autres que la privation de certains droits qui lui ont été accordés rétroactivement, assortis d'intérêts.

CONSIDÈRE :

1. Comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2443 prononcé ce jour, le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets en poste à La Haye, qui a contracté mariage avec une personne du même sexe sous l'empire de la loi néerlandaise, applicable à partir du 1^{er} avril 2001, permettant de telles unions. L'intéressé demanda le 22 janvier 2002, soit le lendemain de son mariage, que son nouveau statut lui soit reconnu,

que lui soit versée l'allocation de foyer et que soient admis les droits de son conjoint à la pension de survie et à l'assurance maladie. Ayant formé un recours contre les décisions de rejet qui lui furent opposées, le requérant saisit le Tribunal de céans avant que la Commission n'émette sa recommandation, le 30 mars 2004.

2. Indépendamment d'un problème spécifique résultant de ce que l'intéressé n'avait pas soulevé en procédure interne — par négligence, affirme t il — la question de ses droits à congé spécial pour mariage et du fait que la défenderesse avait admis expressément la recevabilité de son recours, l'affaire est très proche de celle qui fait l'objet du jugement 2443. Toutefois, si l'OEB a suggéré que les deux affaires pourraient être jointes dès lors que les questions de droit soulevées sont identiques, elle note dans sa duplique que l'examen séparé des deux affaires est indispensable. Le Tribunal ne juge pas opportun, dans le contexte de ces affaires, de prononcer la jonction.

3. A la suite des décisions prises par l'Organisation pour reconnaître la validité des mariages entre personnes du même sexe en vertu de la législation d'un Etat contractant autorisant ces unions, le requérant a perçu, en janvier et février 2005, des versements qui prennent en compte sa nouvelle situation depuis la date de son mariage, c'est à dire le 21 janvier 2002. Il s'ensuit que les conclusions principales sont devenues sans objet, mais que les autres conclusions de la requête ne sont pas pour autant devenues irrecevables.

4. En ce qui concerne la demande d'indemnité pour préjudice moral, cette conclusion avait été présentée au cours de la procédure interne par une lettre du 3 juillet 2003 adressée au président de la Commission de recours. Cette même conclusion, formée devant le Tribunal, est recevable et il n'y a donc pas lieu de ne pas accorder au requérant une indemnité égale à celle dont son collègue bénéficie en vertu du jugement 2443, les situations de l'un et de l'autre étant, *mutatis mutandis*, très voisines.

Quant à la demande de restitution de quatre jours de congé spécial pour son mariage, le requérant doit se les voir accorder, si cet avantage ne lui a pas déjà été reconnu.

5. La même solution s'impose pour les dépens, observation étant faite que le requérant bénéficie, au titre de la procédure de recours interne, d'une prise en compte de ses dépens par la défenderesse pour la somme de 10 000 euros, que le Tribunal juge suffisante, et que les dépens exposés devant le Tribunal devront faire l'objet d'un versement de 5 000 euros au bénéfice du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du requérant tendant à ce que son mariage soit reconnu par l'OEB avec toutes conséquences de droit.
2. L'OEB versera au requérant la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
3. Elle lui accordera, si ce n'est déjà fait, quatre jours de congé spécial au titre de son mariage.
4. Elle lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.